



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'installation de maturation et élaboration (IME) de
mâchefers sur la commune de
Pont-Sainte-Maxence (60)
Étude d'impact du 3 juillet 2025**

n°MRAe
2025-005492/GUNENV

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-005492/GUNENV adopté lors de la séance du 13 novembre 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'installation de maturation et élaboration de mâchesfers à Pont-Sainte-Maxence, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 11 septembre 2025, par DREAL Hauts-de-France unité départementale du l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 septembre 2025 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Terralia consiste à construire une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (issus de la valorisation énergétique de déchets non dangereux) pour une utilisation en travaux routiers. L'installation prévue est située en bordure de l'Oise, sur une parcelle en friche de 2,4 hectares, dans la zone d'activité de Pont-Brenouille sur la commune de Pont-Sainte-Maxence dans le département de l'Oise. Le terrain est un ancien site pollué réhabilité pour les usages industriels.

Un tonnage de 55 000 tonnes de mâchefers par an est envisagé.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Valo Consult.

Le dossier mérite d'être complété ou amélioré pour certaines thématiques.

L'étude écologique ne présente pas les méthodologies d'inventaire et ne précise pas la réalisation d'inventaires pour certaines espèces comme les chauves-souris et les amphibiens. Elle est à compléter.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée pour les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Le site du bassin hydraulique conçu pour compenser la surface soustraite à l'expansion des eaux lors d'une crue doit faire l'objet d'une analyse de son état initial notamment sur le volet zones humides et habitats.

Le projet doit démontrer la bonne prise en compte du plan de gestion de la pollution historique du site.

L'interprétation de l'état des milieux devra comprendre des mesures dans l'environnement. L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été réalisée de manière quantitative et doit être complétée.

Les mesures d'évitement ou de réduction sont à compléter pour les impacts en phase travaux sur la faune et les émissions de gaz à effet de serre.

Des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement sont à étudier suite aux compléments demandés.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Terralia consiste à construire une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (issus de la valorisation énergétique de déchets non dangereux) pour une utilisation en travaux routiers. L'installation prévue est située en bordure de l'Oise, sur une parcelle en friche de 2,4 hectares, dans la zone d'activité de Pont-Brenouille sur la commune de Pont-Sainte-Maxence dans le département de l'Oise. Le terrain est un ancien site pollué réhabilité pour les usages industriels.

Un tonnage de 55 000 tonnes de mâchefers par an est envisagé.

Le traitement des mâchefers comprend deux étapes : la maturation consistant au stockage à l'air ambiant des mâchefers (d'une durée de un à six mois) et l'élaboration des graves (déferraillage, criblage, broyage, etc.).

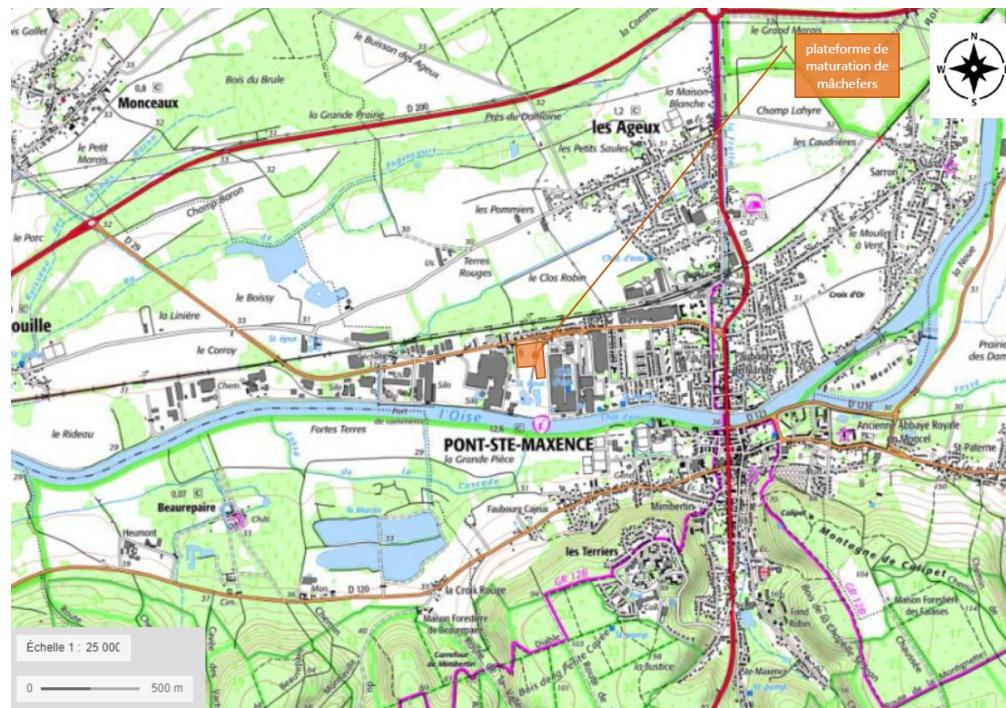
L'installation comprend :

- des casiers de stockage des mâchefers entrants, délimités par des murs en béton préfabriqués de 3,5 m de hauteur ;
- une aire d'élaboration comprenant la chaîne de tri et de traitement ;
- des casiers de stockage des graves de mâchefers (hauteur de 3,5 m).

Les eaux de ruissellement sont récupérées pour l'arrosage des andins de mâchefers puis rejetées dans un fossé type noue se dirigeant vers l'Oise ou envoyées dans le réseau d'assainissement collectif.

Le projet relevant de la rubrique IED (directive relative aux émissions industrielles) n° 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jours) est soumis à évaluation environnementale.

Une étude de dangers est jointe au dossier.



Plan de situation (fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-carte 25 000 »)



Plan du projet (fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-Plan organisation »)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-005492/GUNENV adopté lors de la séance du 13 novembre 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Valo Consult (étude d'impact page 250).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est à actualiser suite aux compléments demandés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments demandés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier ne comporte pas de chapitre spécifique dédié à l'articulation du projet avec les plans-programmes. La conformité au plan local d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence n'est pas démontrée. L'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets est abordée dans le fichier des pièces spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est présentée à partir de la page 190 de l'étude d'impact. La compatibilité est justifiée selon le dossier par l'absence de prélèvement d'eau et l'absence de destruction de zone humide, la conformité des modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales, et la prise en compte du risque inondation. Cependant, l'étude de délimitation des zones humides étant incomplète, la règle 4 « compenser la destruction des zones humides au sein du territoire du SAGE » n'est pas assurée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier la conformité du projet avec le plan local d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence ;*
- *compléter l'étude de délimitation des zones humides avant de s'assurer de la prise en compte de la règle 4 du SAGE Oise Aronde « compenser la destruction des zones humides au sein du territoire du SAGE ».*

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont étudiés à partir de la page 170 de l'étude d'impact. Des effets cumulés sont attendus avec le projet « GPA 26 » de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle voisine à l'est du projet. Une augmentation cumulée du trafic de véhicules légers (+100 par jour) et de poids-lourds (+57 par jour) est attendue. L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre est sous-estimée. Aucune mesure n'est prévue pour limiter ces effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement et de réduction

concernant l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucune variante du projet n'a été étudiée (page 239 de l'étude d'impact) alors que le projet est source de nuisances sonores et émetteur de gaz à effet de serre (cf II.4.5 et II.4.6).

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante prenant mieux en compte les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des continuités écologiques dont les plus proches sont :

- la zone de protection spéciale FR 2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et les zones spéciales de conservation FR 2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » et FR 2200380 « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » situées à environ 1,5 kilomètre ;
- la ZNIEFF de type 1 n° 220005064 « Massif forestier d'Halatte » située à 900 mètres ;
- la rivière Oise corridor multitrame aquatique située à 300 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présente un diagnostic écologique basé sur une étude bibliographique et des inventaires de terrain. L'analyse bibliographique ne contient pas la liste des espèces déjà connues sur le territoire communal et doit être complétée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse bibliographique en intégrant les espèces à enjeux connues sur le territoire communal.

Des inventaires ont été réalisés sur la seule journée du 28 juillet 2024. Les méthodologies utilisées pour réaliser les inventaires faune-flore ne sont pas présentées et il n'est pas précisé si ces inventaires ont concerné les amphibiens et les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de compléter le dossier avec les protocoles utilisés pour la réalisation des inventaires ;*
- *de compléter les inventaires pour les amphibiens et les chauves-souris.*

Les continuités écologiques issues des cartographies du SCoT sont présentées à partir de la page 82 de l'étude d'impact sans qu'aucune étude ne soit réalisée à l'échelle de la parcelle.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les continuités écologiques à l'échelle parcellaire.

Le site du bassin hydraulique conçu pour compenser la surface soustraite à l'expansion des eaux lors d'une crue n'a pas fait l'objet d'une analyse de son état initial notamment sur le volet zones humides et habitats.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial du site de bassin de compensation et d'étudier son impact potentiel sur la faune, la flore et les habitats.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les inventaires n'ont pas mis en évidence la présence de flore protégée ou patrimoniale. Le Buddleia de David, espèce exotique envahissante est présente sur le site. Les mesures ME02 et ME03 doivent selon le dossier contribuer à limiter leur dissémination.

En ce qui concerne les oiseaux, 14 espèces ont été contactées dont 10 sont protégées, notamment le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, vulnérables en France.

Le dossier propose l'évitement de la partie sud de la parcelle AC32 qui sera gérée pour partie sur 1,8 hectare par un fauchage ou débroussaillage tous les 2-3 ans et laissée en libre évolution pour l'autre partie sur 1,3 hectare. Le projet prévoit également la conservation du contour arboré qui sera renforcé.

Aucune mesure n'est indiquée pour limiter les impacts sur les oiseaux en phase travaux. L'évitement de la période de reproduction de la faune est à privilégier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les mesures d'évitement ou de réduction des impacts en phase travaux notamment en évitant les périodes sensibles pour les espèces présentes ;*
- *compléter si besoin les mesures après actualisation des inventaires pour les amphibiens et les chauves-souris.*

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Les plus proches : la zone de protection spéciale FR 2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et les zones spéciales de conservation FR 2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » et FR 2200380 « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » sont situées à environ 1,5 kilomètre.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Un formulaire d'évaluation simplifiée est présenté à partir de la page 130 du fichier numérique « Pont-Sainte-Maxence-EI-Annexe ». Le contenu du formulaire est peu détaillé en particulier sur les mesures retenues pour éviter et réduire les impacts du projet. Il conclut à l'absence d'incidences sur les sites les plus proches compte tenu des mesures adoptées dont l'évitement des espaces boisés et l'adaptation du calendrier des travaux. Ces mesures ne sont pas strictement reprises dans l'étude

d'impact, d'autres mesures y figurent sans faire le lien avec les incidences sur les sites Natura 2000. Les enjeux à protéger sont indiqués et de nature à justifier la production d'une évaluation des incidences plus poussée. Compte tenu de la proximité des sites Natura 2000 abritant plusieurs espèces d'oiseaux une évaluation complète des incidences sur Natura 2000 est à produire. L'absence d'incidences sur Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures pour garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.*

II.4.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par deux masses d'eaux souterraines : la nappe des alluvions de l'Oise et la nappe contenue dans les sables du Thanétien. Il est aussi concerné par la masse d'eau superficielle « L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée. L'analyse pédologique est présentée à la page 98 du fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-El-Annexes-complet ». Aucune zone humide n'a, selon le dossier, été recensée. Par ailleurs, le site du bassin de compensation n'a pas fait l'objet d'une délimitation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'étude de délimitation des zones humides pour le bassin de compensation ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides.*

La plateforme sera imperméabilisée et les eaux de ruissellement seront dirigées par des fossés vers un déboucheur-déshuileur avant stockage dans un bassin étanche dimensionné pour une pluie trentenaire. Une note de dimensionnement du bassin a été réalisée (page 81 du fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-DT »).

Les eaux de ruissellement feront l'objet d'un suivi conformément à la réglementation en vigueur et pourront être réutilisées pour l'arrosage des mâchefers, infiltrées via des noues ou rejetées dans le réseau d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Brenouille. Il convient cependant de démontrer la capacité de la station d'épuration à accueillir ce rejet et de compléter le dossier d'une convention de rejet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier les capacités de réception des eaux de ruissellement excédentaires par la station d'épuration de Brenouille.*
- *fournir une convention de rejet dans la station d'épuration.*

II.4.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers présente des risques notamment de relargage de métaux lourds dans l'environnement.

Le terrain est un ancien site pollué qui a fait l'objet d'une réhabilitation pour l'accueil d'activités industrielles.

Une canalisation de gaz exploitée par NaTran (ex-GRTgaz) longe les limites nord du site. Une voie ferrée est située à 120 mètres du site.

La commune de Pont-Ste-Maxence est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la rivière Oise.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers identifie les potentiels de dangers liés aux activités à la page 56. L'analyse conclut à des risques acceptables compte tenu des mesures adoptées (formation du personnel, permis de feu, voiries étanches, extincteur à proximité, etc.).

Concernant la pollution du site, des diagnostics ont été réalisés en 2011 et 2021, permettant de connaître l'historique de pollution et de définir un plan de gestion de la pollution.

On note la présence de déchets de démolition. Des concentrations notables en métaux, dont cadmium, cuivre, zinc, mercure, plomb..., sont relevées dans les déchets, ainsi que la présence ponctuelle d'hydrocarbures, et des sulfates (pages 35 à 42 de l'étude d'impact). Des déchets de synderme¹ (concentration de métaux : chrome, cuivre, zinc et mercure, d'hydrocarbures et de PCB) sont présents ainsi qu'une zone source de 1 000 m² qui présente des produits huileux/visqueux noirâtres et de fûts rouillés/percés et des concentrations notables en hydrocarbures.

Des travaux de réhabilitation ont été effectués consistant à excaver des matériaux de la zone source et le recouvrement du site par 30 cm de terre. Une expertise du plan de gestion a été réalisée par le bureau d'étude IDDEA (page 5 du fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-EI-Annexes-complet »). L'identification de la zone source est remise en cause (page 53) car définie arbitrairement et ne s'appuyant pas sur la méthodologie nationale des sites et sols pollués. L'emprise de la zone source de pollution n'est pas suffisamment justifiée et aucun objectif de réhabilitation n'est précisé. Ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier pour prendre en compte l'expertise du plan de gestion de la pollution ;*

1 - Le synderme est un cuir reconstitué

- indiquer les mesures mises en œuvre à la suite des conclusions de l'expertise du plan de gestion du site pollué ;
- préciser les mesures de suivi qui seront mises en œuvre comprenant aussi les conditions de la poursuite du plan de gestion du site pollué, en lien avec le rapport de base.

Le dossier n'analyse pas les interactions du projet avec la servitude de la canalisation souterraine de NaTran.

L'autorité environnementale recommande de se rapprocher de NaTran pour identifier les potentiels impacts et mesures à mettre en place en bordure de la servitude.

La plateforme est située en zone blanche du PPRi, non concernée par le risque d'inondation. Les cotes de la plateforme comprises entre 31,2 mètres NGF et 32 mètres NGF sont au dessus de la cote de référence d'inondation du secteur fixée à 30,98 mètres NGF. En cas de crue exceptionnelle de l'Oise une procédure d'évacuation et des barrages mobiles seront mis en place. Un bassin de compensation hydraulique sera aussi aménagé pour compenser les surfaces d'expansion de crues perdues (les calculs sont présentés en annexe 4 du fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-DT » page 89). Les enjeux d'inondation sont bien pris en compte.

II.4.5 Santé, nuisances

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont situées à environ 30 mètres du site.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires est présentée dans le volet sanitaire du dossier. L'étude fournie ne répond pas aux attendus d'une évaluation quantitative des risques sanitaires qui est exigée pour toute nouvelle installation soumise à la directive IED (cf circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations soumises à autorisation). Des éléments supplémentaires sont nécessaires afin de démontrer l'absence de risque pour la population. Il est attendu la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires de manière quantitative (EQRS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) par des mesures dans l'environnement des substances principales identifiées dans la hiérarchisation des risques établie dans l'EQRS .

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une interprétation de l'état des milieux (IEM) comprenant des mesures dans l'environnement et une évaluation des risques sanitaires réalisée de manière quantitative (EQRS).

L'étude acoustique est présentée à la page 151 du fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-EI-Annexes-complet ». Elle comprend un état initial du niveau de bruit et une simulation avec le projet. Les résultats des modélisations sont présentés pages 23 à 25 de l'étude. Des mesures sont proposées pour réduire le niveau sonore des installations à la page 209 de l'étude d'impact : limitation des vitesses des poids-lourds, mise en place d'écrans en béton et d'un merlon, etc. Des mesures de bruit seront effectuées dans un délai de six mois après la mise en service.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.6 Émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les déplacements induits par le projet sont sources d'émission de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Un trafic de 35 poids-lourds par jour et de 10 véhicules légers est indiqué à la page 163 de l'étude d'impact. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est présenté en annexe 7 (page 205 du fichier numérique « Pont-Ste-Maxence-EI-Annexes-complet »). Les estimations indiquent que, hors valorisation des matières ferreuses et non ferreuses, le projet émettra 21 023 t CO₂e avec une diminution de 1 275 t CO₂e par rapport à la situation sans la réalisation du projet. Il permettra d'éviter 77 702 t CO₂e si l'on considère la valorisation des matières ferreuses et non ferreuses. Même si l'impact global de l'activité est positif pour les émissions de gaz à effet de serre, le projet reste émetteur de gaz à effet de serre de par les déplacements induits. L'enjeu de l'évitement et la réduction de ces émissions n'est donc pas négligeable. De plus, aucune mesure n'est proposée pour réduire ces émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.